TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 2611576

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. Q...

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reymond-Kellal
Président-rapporteur

_____

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Frapolli
Rapporteure publique

(6ème chambre)

_____

Audience du 10 novembre 2026
Décision du 12 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 31 octobre 2026, 6 et 9 novembre 2026, M. B... Q... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de produire la décision originale signée d'une part, et d'autre part, de lui indiquer s'il fait l'objet d'un signalement dans le fichier des personnes recherchées au titre de la sûreté de l'Etat ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme ramenée à 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- l'arrêté méconnait l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'interdiction de manifester mentionnée par l'arrêté attaqué n'avait pas été publiée alors même que l'autorité préfectorale l'avait annoncée ;
- l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation, il est disproportionné et il méconnaît les dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure ;
- il constitue une voie de fait administrative ;
- il est entaché de détournement de pouvoir et de procédure ainsi que d'un faux en écriture publique, son comportement ne pouvant être qualifié comme une menace terroriste.

Par un mémoire, enregistré le 6 novembre 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. Q... ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 9 novembre 2026 et présenté au titre des dispositions de l'article L. 773-9 du code de justice administrative, le ministre de l'intérieur a produit l'original de la décision ainsi que la justification de la compétence du signataire, lesquels n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Reymond-Kellal,
- les conclusions de Mme D...,
- et les observations de M. Q....

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 octobre 2026, le ministre de l'intérieur a, sur le fondement des articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, prononcé à l'encontre de M. Q..., une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus, ayant pour objet de lui interdire de se déplacer en dehors du territoire de la commune d'Annecy (Haute-Savoie), sans avoir obtenu une autorisation écrite, de lui faire obligation de se présenter une fois par jour à 15 heures à la brigade de gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, tous les jours, y compris les dimanches, jours fériés ou chômés, de confirmer et justifier son lieu d'habitation ainsi que tout changement d'adresse auprès de la brigade et de lui interdire de paraître dans tous les lieux faisant l'objet d'une interdiction préfectorale de manifestation ainsi que sur les itinéraires et abords des manifestations déclarées sur le territoire de la commune d'Annecy.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure : « Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre. ». L'article L. 228-2 du même code énonce que : « Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : / 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres

communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; / 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 3° Déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation. / Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. (…) ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure que les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prévues aux articles suivants, dont celles de l'article L. 228-2, doivent être prises aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et sont subordonnées à deux conditions cumulatives, la première tenant à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics résultant du comportement de l'intéressé, la seconde aux relations qu'il entretient avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou, de façon alternative, au soutien, à la diffusion ou à l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

4. Pour justifier les mesures prises à l'encontre de M. Q..., les motifs indiqués par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté attaqué mentionnent qu'il est impliqué dans le mouvement dit des « Gilets Jaunes », qu'il a commis des « dégradations au niveau de l'Assemblée Nationale » sans autre précision ainsi qu' « outragé les forces de l'ordre » le 17 mars 2019, et qu'il a été plusieurs fois interpellé entre 2019 et 2021 pour avoir tagué des vitres de permanence parlementaire ou de bâtiment institutionnel. Ils ajoutent qu'il a récemment invité sur un site de réseau social les manifestants d'Annecy à rejoindre les abords d'un commissariat.

5. Toutefois, ni ces éléments généraux, ni ceux dont il est fait état de manière plus précise dans les écritures et la note des services de renseignement produites en défense qui, ne mentionnant pas la destruction de bâtiments publics ou privés ou sa tentative notamment, reposent sur des signalements et des faits exprimant certes une très vive contestation parfois narquoise et même insultante des institutions et de l'ordre établi mais n'ayant donné lieu à aucune condamnation pénale, ne sauraient suffire à caractériser l'existence d'une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public résultant du comportement du requérant. Au demeurant, le ministre de l'intérieur n'établit pas, par les motifs de l'arrêté attaqué ou les écritures produites, le lien requis par les dispositions précitées entre le comportement reproché et les relations ou le soutien qu'il y aurait à des actes de terrorisme, ni même leur apologie, seul de nature à légalement justifier l'édiction des mesures contestées portant une atteinte grave aux droits fondamentaux.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, M. Q... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Les dispositions de l'article L. 773-9 du code de justice administrative, qui soustraient au débat contradictoire l'original de la décision signée produite par le ministre de l'intérieur, font nécessairement obstacle à la demande de M. Q... tendant à ce que cette pièce lui soit communiquée. Par ailleurs, l'annulation prononcée par le présent jugement, pour le motif ci-dessus retenu, n'implique pas, en tout état de cause, qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de préciser si le requérant fait l'objet d'un signalement dans le fichier des personnes recherchées au titre de la

sûreté de l'Etat. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. Q... doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. M. Q... ne justifiant pas avoir effectivement exposé des frais dans la présente instance, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à l'encontre de M. Q... une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Q... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Reymond-Kellal, président,
M. Heintz, premier conseiller,
Mme Akoun, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 novembre 2026.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

R. Reymond-Kellal

M. Heintz

Le greffier,

G. Morand

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier